



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le 13.08.2013

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

REFER : Réf. : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\01\2013\SIVU Lange
Oignin\3428-2013-ym.odt\0\2013

**Projet intitulé : « Réhabilitation du réseau hydrographique du bief de
dessous Roche à Brion »**

(Maître d'ouvrage : M le président du SIVU du Lange et de l'Oignin)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est

donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Sommaire :

A) Contexte du projet

B) Avis de l'autorité environnementale :

- 1) Avis sur la forme
- 2) Avis sur la prise en compte de l'environnement

A) Contexte du projet :

Après un premier contrat de rivière orienté sur la maîtrise des inondations, le SIVU a engagé un nouveau programme d'action ciblé sur des thématiques environnementales.

La plaine au lieu dit « La Rousse » a été épargnée par le tracé de l'autoroute A404. Elle reste propice à la présence d'espèces végétales protégées comme la Fritillaire Pintade. Toutefois les cours d'eau et biefs qui la parcourent restent dans un état morphologique insatisfaisant du fait notamment de leur incision.

Ceci étant, certains de ces cours d'eau recèlent des enjeux patrimoniaux comme l'atteste la présence de lamproie de planer dans le bief de Dessous-Roche et l'ensemble forme un milieu humide de bon potentiel.

S'agissant des autres enjeux, on notera que l'ensemble de ce secteur a été identifié comme propice aux occupations anciennes et qu'un dépôt monétaire y a même été découvert au XIX^{ème} siècle.

B) Avis de l'autorité environnementale :

1) Avis sur la forme :

Le dossier présenté comporte l'essentiel des développements prévus par le code de l'environnement. Toutefois, je souhaite évoquer les points suivants :

L'étude d'impact ne comporte pas de développement relatif à l'**appréciation des impacts du programme**, ce qui laisse supposer que le projet présenté ne s'intègre pas au sein d'un programme plus vaste. On notera toutefois que le dossier évoque en préambule le fait que le projet s'intègre dans un ensemble d'opérations identifiées au titre du contrat de rivière et qu'il qualifie globalement de programme. Ceci étant, il est vraisemblable que, si les objectifs de ces diverses opérations en question sont bien concourants, il ne s'agit très probablement pas d'un ensemble formant unité fonctionnelle et donc qualifiable de programme au sens du code de l'environnement. Toutefois un développement justificatif aurait utilement conforté cette conclusion.

Quoiqu'il en soit, on notera que, pour certains enjeux, comme par exemple la préservation des espèces aquatiques, certaines de ces opérations sont susceptibles d'avoir des effets dont il aurait été intéressant d'analyser l'éventuel cumul. Il est recommandé d'abonder dans ce sens le développement relatif à l'analyse des **éventuels cumuls d'impact avec d'« autres projets connus »**, prévu par l'alinéa II-4 de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Toujours sur le plan formel, le dossier identifie le bureau d'étude auteur de l'étude d'impact mais aurait normalement dû comporter un développement précisant « **les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation** » ainsi qu'exigé par l'alinéa II-10 de l'article R122-5 du code de l'environnement.

S'agissant de l'état initial, on notera que celui-ci repose sur des données annoncées en général comme anciennes voire absentes (qualité des eaux : « aucune recherche de toxiques (pesticides, herbicides, produits de traitement du bois, ...) n'ayant été effectuée », hydrogéologie : « l'analyse du fonctionnement des écoulements de nappe au droit du bassin versant du Dessous Roche n'a pas été réalisée (hors mission). Dans un souci de meilleure compréhension du contexte, la collecte de données a cependant été réalisée. L'exploitation des données existantes ainsi que la réalisation de mesures piézométriques ne sont pas prévues », flore : données datant de 2004 (« aucun relevé floristique spécifique n'a été réalisé dans le cadre de la présente étude », faune : « aucun inventaire faunistique n'a été réalisé dans le cadre de la présente étude », hydrologie : « aucune donnée n'est disponible sur les affluents de l'Oignin, et notamment le bief de Dessous Roche », végétation aquatique : « aucun relevé spécifique n'a été réalisé », macrofaune benthique : données de 2002 et 2004, poissons : « les données de terrain sont assez limitées et reposent sur une pêche électrique réalisée en 2010 » (protocole interrompu et non valide, ce qui est dommage car des données récentes concernant la lamproie de Planer, identifiée dans ce cours d'eau en 2003/2004 auraient été vivement souhaitables), paysage : « aucune approche paysagère n'a été réalisée », archéologie : thématique non citée à l'étude d'impact.

On notera que le dossier contient plusieurs développements qui, concaténés les uns aux autres peuvent être considérés comme destinés à répondre aux exigences du L414-4 du code de l'environnement, eu égard au I-4 de l'article R414-19 du code de l'environnement. Toutefois, l'argumentaire correspondant au seul positionnement géographique du projet par rapport aux zones du réseau **Natura 2000** aurait eu vocation à être accompagné d'arguments relatifs aux espèces et aux habitats concernés.

2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Sur le fond, le projet entre dans le cadre d'une action résolument environnementale de renaturation de cours d'eau jugés dégradés.

S'agissant de la méthode d'intégration environnementale et notamment des itérations successives d'optimisation environnementale du projet, le dossier ne met pas en compétition de solutions alternatives relatives au tracé, au profil en travers ou aux dispositions constructives en général. Ceci étant, l'esprit du projet semble être de créer des conditions favorables pour que les cours d'eau concernés s'auto-calibrent à l'occasion de leurs crues morphogènes, ce qui constitue une approche intelligente de ce type de sujet, modérément interventionniste et qui paraît bien adaptée au cas de ce type de cours d'eau.

On notera, parmi les éléments de l'état initial, que plusieurs des enjeux importants ont bien été étudiés (analyse pédologique et historique géomorphologique par exemple). Il reste que certains éléments auraient mérité de figurer, s'agissant notamment des espèces patrimoniales de poissons et, plus généralement, des espèces protégées susceptibles d'être concernées.

Ceci étant, les effets attendus du projet sont principalement positifs (*limitation des phénomènes d'érosion, augmentation du temps de concentration des crues, limitation des étiages, abaissement des températures estivales de l'eau, augmentation des niveaux piézométriques, amélioration de la qualité hydro-biologique des cours d'eau - illustrés par d'intéressants retours d'expérience*), compte tenu notamment de son caractère modérément interventionniste et du fait qu'il repose en partie sur une auto-restauration des dynamiques des cours d'eau. Le dossier annonce aussi que les zones de présence de la Fritillaire Pintade ont été évitées, ce qui est vraisemblable mais non contrôlable à la seule lecture du dossier dont la carte de localisation de cette espèce est basée sur des inventaires un peu anciens (2003-2004) et n'est pas suffisamment lisible.

S'agissant des effets négatifs (destruction de frayères, destruction ou perturbation d'espèces protégées, destruction de ripisylves de type aulnaie-frênaie), le dossier laisse penser, ce qui est très défendable, que l'état final devrait être meilleur que l'état initial et donc qu'il s'agit principalement d'impacts temporaires réversibles. Il ne s'agit toutefois pas d'un facteur susceptible de dispenser d'autorisations à obtenir vis-à-vis de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées). De fait, le dossier, apparemment optimiste sur leur obtention, prévoit le dépôt de demandes de dérogation relatives à la lamproie de Planer et à la truite Fario.

Sur ce sujet, on notera, au regard des observations figurant au 1) ci-avant, que la démarche la plus urgente sera la mise à jour de l'état initial de façon à pouvoir donner, à l'appui de ces dérogations, une caractérisation de l'état de conservation local de ces poissons, qui satisfasse aux exigences habituelles du CNPN.

Pour les autres impacts, le dossier fait valoir l'augmentation de 50 % du linéaire de cours d'eau et de l'ensemble des fonctions associées (frayères, ripisylves...).

En conclusion, la prise en compte de l'environnement apparaît comme intimement liée au projet dont la motivation est annoncée comme purement environnementale et dont la mise au point a été fortement influencée par la volonté de maximiser ses effets positifs. Parmi les points d'incertitude restent les éventuelles mesures susceptibles d'accompagner les dérogations sollicitées au titre de la protection des espèces et qui pourraient, en importance relative être significatives au regard de la faible ampleur des travaux concernés. Parmi les autres incertitudes subsistantes, on notera aussi qu'un diagnostic archéologique a été annoncé par le service régional de l'archéologie. Enfin, l'autorité environnementale recommande, par delà la mesure de réensemencement prévue au dossier, l'adoption de précautions spécifiques visant à éviter le développement d'espèces invasives et/ou allergènes (pour ce type de chantier, il peut s'agir de contraintes organisationnelles fortes).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures espèces protégées, procédures loi sur l'eau et procédures relevant du code du patrimoine).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale


Nicole CARRIÉ